

Cadeau ou donation : où passe la limite ?

Le présent d'usage n'est ni taxé ni rapporté à la succession. La loi ne fixe aucun montant.

Présent d'usage

CADEAU

Une occasion

anniversaire, mariage, Noël, diplôme

Un montant mesuré

au regard des revenus et du patrimoine de celui qui donne

Rien à déclarer

ni impôt, ni rapport à la succession, sauf volonté contraire de celui qui donne

Donation

TRANSMISSION

Sans occasion

ou un montant disproportionné

Déclaration

l'abattement est entamé : 100 000 € pour un enfant, 31 865 € pour un petit-enfant

Rapport

comptée dans la succession si elle va à un héritier, sauf dispense

Tout s'apprécie à la date du cadeau, selon la fortune de celui qui donne (article 852 du Code civil).

**Hélène, retraitée : 3 000 €
par mois, 200 000 € d'épargne**

1 000 € pour les 30 ans de son petit-fils **Présent d'usage**

40 000 € à sa fille pour son achat immobilier **Donation**

À retenir

- ✓ Une occasion ne suffit pas : le montant doit rester proportionné.
- ✓ Requalifié en donation, le cadeau entre dans les comptes de la succession.
- ✓ Le même montant peut être un cadeau pour l'un, une donation pour l'autre.

Aket+

Pour aller plus loin : « **Je donne à mes enfants** », présents d'usage, dons déclarés et abattements, pas à pas.

Références Code civil, articles 843 et 852 ; doctrine fiscale (BOFiP) pour l'absence de droits sur le présent d'usage.

